

TVORNICA ELEKTRODA I FEROLEGURA  
ŠIBENIK  
Référence : VI/IN/DK/  
Date : 07.05.1991

Sur la base de l'article 119, alinéa 1 du Règlement des relations de travail, l'entreprise TEF Šibenik, le 07.05 1991, a pris la

DÉCISION  
DE METTRE FIN AU CONTRAT

1. De l'ouvrier GLADOVIĆ DUŠAN, NIKOLA, dont le numéro est le 5579, unité de travail 109, occupant le poste de CONDUCTEUR DE GRUE, qui termine son travail dans l'entreprise TEF Šibenik le 07.05.1991, car il a refusé de faire une déclaration écrite de loyauté envers la République de Croatie.
2. La requête d'une protection des droits ne reporte pas l'application de cette décision.

Exposé des motifs

L'ouvrier susmentionné a refusé de signer la déclaration introduite depuis le 3 mai 1991 par l'Assemblée Extraordinaire des Travailleurs de l'entreprise et du Conseil des Travailleurs de l'entreprise, qui devait être signée par l'ensemble des salariés de l'entreprise manifestant ainsi leur loyauté personnelle envers la République de Croatie souveraine et entière.

En refusant de signer ladite déclaration l'ouvrier signifie qu'il ne reconnaît ni l'organisation de l'État ni l'ordre juridique de la République de Croatie, sa Constitution et ses lois, et de ce fait les règles qui découlent des relations de travail, et met fin à sa relation de travail au sein de l'entreprise.

Ce type de comportement aboutit à un résultat inadmissible au regard des employés de l'entreprise et menace le développement normal des processus de production, porte atteinte à la sécurité personnelle des travailleurs et aux biens à plus forte valeur, ce qui a conduit à la décision susmentionnée.

Recours en justice : L'ouvrier peut, dans un délai de 15 jours suivant le jour de la notification demander à faire valoir ses droits face à cette décision devant le Conseil des Travailleurs de l'entreprise.

Notification

1. (*illisible*)
2. Service du personnel
3. Directeur du service
4. Le Directeur Général

Le Directeur Général  
Petar Rajević, Ingénieur Diplômé